Dernière adaptation: 10/03/2017



1010000 Commission nationale mixte des mines

Jours fériés

Date de	CCT		Date de fin
signature	N° d'enreg.		
14.04.1975	-	Arrêté royal fixant des modalités particulières d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés.	-
07.04.1975	3.684	Suppléments de salaire pour les prestations effectuées, par les ouvriers mineurs, durant les jours fériés	-

Durée du travail

Dernière adaptation: 10/03/2017



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire : 38h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1), Lundi de Pâques, Fête du Travail (1/5), Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête nationale (21/7), Assomption (15/8), Toussaint (1/11), Armistice (11/11), Noël (25/12).

Bassin de la Campine : 11/11 remplacé par la Sainte-Barbe. Bassin de Charleroi : 21/07 remplacé par la Sainte-Barbe.

Bassin de Liège : 01/05 et 11/11 remplacés respectivement par la Saint-Léonard et

la Sainte-Barbe.

Bassin de Mons : 01/05 et 21/07 remplacés respectivement par la Sainte-Barbe le Mardi gras,

à l'exception du charbonnage de Hensies-Pommeroeul où

seul le 21/07 est remplacé par la Sainte-Barbe.

20 jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Durée du travail